

DECLARATION
du Roy , sur son Edict
du surhaulsement des
Monnoyes du mois de
Septembre dernier , cō-
tenant permission de re-
ceuoir toutes Mōnoyes
sans poiser.



A PARIS,
Chez I. METTAYER & P. L'HVILLIER,
Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.
M. D C II.



*DECLARATION DU ROY,
EVRESON EDICT DU SVRHAVLSE-
ment des Monnoyes du mois de Se-
ptembre dernier, contenant permission
de receuoir toutes monnoyes sans poser.*



ENRY PAR LA
GRACE DE DIEV
ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE.
A tous ceux qui ces
presentes lettres ver-
ront, Salut : Ayant veu par les plain-
tes & remonstrances qui nous ont e-
té nagueres faites, tant par nos Offi-
ciers des Prouvinces de ce Royaume,
que autres nos subjects. Comme la
declaration que nous aurions faicté

A ij

peu de temps apres nostre Edict des Monnoyes, & laquelle nous estimions debuoir plustost apporter de la facilité qu'introduire aucune rigueur en l'obseruation du poids des especes à cause du remede des six & quatre grains que nous avions ordonné par icelle: auroit tout au contraire de nostre intention fait naître tant de difficultez en l'exposition des especes, que le traficq ordinaire parmy nos subjeëts, & le recouvrement de nos deniers en seroient grandement retardez. Et recognoissat que pour pourvoit à ce delordre, comme il est nécessaire, il conuient oster toute occasion à nos subjeëts d'obseruer si exactement le poids desdites especes, affin d'esiuter au trouble & confusion plus grande qui s'en pourroit ensuivre. Sç A V O I R faisons que nous de l'aduis de nostre Conseil, auquel

cest affaire a esté traicté & deliberé, & de nostre certaine science, plaine puissance & autorité royale, ayans esgard ausdites plaintes, & desirant y apporter le remedie conuenable, en attendât que nous puissions faire vn fonds suffisant pour réplasser & porter la tare & perte entiere des especes qui se trouueront legeres. Auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist par ces presentes, que toutes les monnoyes specifées par nostredict Edict du mois de Septembre dernier, auront cours pour le prix porté par iceluy. Et pour le regard du poids desdites especes particulierement specifié en nostredite declaration du vingtseptiesme dudit moys, que l'obseruation en cessera pour vn an seulement, & par prouision. Pendant lequel temps toutes les especes desdites monnoyes qui

A iii

6
ne seront apparemēt nivisiblement
longnées, feront exposées & receues
de toutes personnes indifferamēt,
sans estre poisees; Et voulons que les
payemens qui le feront dores nauant
entre nos subjeēts se facent avec la
mesme facilité qu'ils se faisoient aupa-
rauant nostredicte declaration. Si
matidons à tous nos Baillifs, Seneschaulx,
& leurs Lieutenans généraux
& particuliers, & tous autres noz iu-
sticiers & officiers qu'il appartiendra,
que ces presentes nos lettres de de-
claration, vouloir & intention, ils fa-
cent publier & enregistrer, & le
contenu garder & obseruer selon sa
forme & teneur, nonobstant opposi-
tions ou appellations quelconques,
& sans prejudeice d'icelles. Et pour ce
que de ces presentes on pourra auoir
affaire en plusieurs & diuers lieux;
nous voulons qu'à la coppie deuenēt

7
collationnée par lvn de nos amez &
feaulx Conseillers, Notaires & Secre-
taires, & soubs seal royal, foy soit ad-
ioustee comme au présent original.
Auquel en tesmoyn de ce nous auons
fait mettre nostre seal. CARTEL
EST NOSTRE PLAISIR. Donné
à Paris le vingt-deuxiesme iour
d'Octobre, l'an de grace mil six cens
deux. Et de nostre regne le quator-
ziesme. Signé,

HENRY.

Et sur le reply, par le Roy,

FORGET.

Et scellees sur double queuë du
grand seal de cire jaulne.

*Leu e^t publié le contenu en la de-
claration ey dessus à son de trompe e^t cry
publicq par les carrefours de ceste ville e^t
faulxbourgs de Paris, lieux accoustumez à*

faire cris & publications, par moy Robert
Creuel crieur iure du Roy, es Ville, Preu-
sle & Viconté de Paris, accompagné de
Mathurin Noyret trompette iuré dudit
Seigneur, & de deux autres trompettes, ce
jeudi trente vñiesme d'Octobre mil six cens
deux.

Signé,

CREVEL.

Et le samedy second iour de Nouembre,
audit an 1602. fut de l'ordonnance de nos-
seigneurs du Conseil d'Estat, de rechef leu
publié & reicré le contenu en la dicté de-
claration cy dessus par les carrefours, pla-
ces publiques, & marchez de ceste ville de
Paris, & iceux tenans par moy Robert
Creuel crieur iuré du Roy, dessus nommé
accompagné de Mathurin Noyret, Pierre
Gillebert, trompettes iurez & ordinaires
dudit seigneur, & d'un autre trompettes.

Signé

CREVEL,